

tipicate di un'ora per dare comodità agli elettori della parrocchia di portarsi a Serravalle per dare il loro voto *libero ed indipendente a quella persona* che nella loro coscienza avrebbero creduta più atta a promuovere gli interessi della religione e dello Stato essendo questo un dovere e per corrispondere anche alla generosità del nostro augusto Sovrano che li chiamava ad un tanto atto. »

Je vous le demande, messieurs, quand un curé s'exprime de cette manière, peut-il être accusé d'avoir voulu influencer le vote ?

Il y a plus: c'est que dans les déclarations qui confirment ce que je viens de dire, il y a celle du commandant de la station des carabinieri d'Arquata, qui sans doute avait été chargé de surveiller ce qui se passait dans les élections, et qui dément lui-même les faits attribués à D. Spadini.

Donc, je me crois en droit de conclure, conformément aux antécédents de la Chambre, à ce que cette accusation ne peut en aucune manière donner lieu à une enquête.

Je passe maintenant au deuxième grief: il est ainsi conçu :

« Nel mandamento di Rocchetta poi alcuni parroci e sacerdoti esortarono dal pulpito gli elettori a dare il loro voto al candidato cattolico, mentre altri andavano insinuando e dicendo ai contadini che l'altro candidato proposto dagli abitanti di Serravalle era di una religione diversa dalla nostra, cioè dalla cattolica. »

Vous remarquerez d'abord que cette indication est très-vague. Le mandement de Rocchetta a sept communes, et l'on n'y indique ni les communes où cela a été prêché, ni celles où les insinuations ont été faites.

Les protestants sont tous étrangers au mandement; par conséquent ils auraient dû justifier d'une manière plus exacte leurs allégations.

D'ailleurs on peut dire que la prédication n'est qu'un moyen de persuasion et non pas de pression, car elle n'est accompagnée ni de menace d'excommunication, ni de refus de sacrement; on a indiqué de choisir un député catholique et non pas un député d'une religion différente, sans désigner aucun nom. On y a cité, il est vrai, le candidat de Serravalle; mais quel était le candidat de Serravalle? Était-ce M. Ratti-Opizzone, ou M. Astengo, ou quelqu'un des trois autres messieurs le comte Piola, le comte Greppi, le professeur Ferrara, qui étaient tous en rivalité de candidature pour le même collège? Peut-on dire que c'était plutôt M. Astengo que M. Ratti-Opizzone ?

Mais, messieurs, lors de la votation M. Ratti-Opizzone a obtenu dans le mandement de la Rocchetta 17 voix et 91 dans le mandement de Serravalle, tandis que M. Astengo dans les deux mandements n'a eu que 90 voix.

On aurait donc raison de dire que M. Ratti-Opizzone était bien plus le candidat de Serravalle que M. Astengo.

Vous voyez donc que cette accusation même, en la supposant vraie, ne pourrait en aucune manière donner lieu à une enquête.

Le raisonnement de l'honorable rapporteur s'est appuyé sur un fait erroné; car il a donné à entendre que les prêtres avaient spécialement indiqué le choix de M. Ratti-Opizzone à l'exclusion de M. Astengo, ce qui n'est nullement dit dans la protestation.

Maintenant il y a plus, nous avons contre cette protestation trois contre-protestations de plusieurs des électeurs, et en outre des déclarations des syndics des sept communes du mandement, qui sont les autorités légalement constituées et qui certifient la fausseté du fait.

Les dernières ne sont pas, messieurs, comme on le dit, de simples contre-protestations, mais bien des documents, des actes officiels, faits par une autorité légalement constituée, et qui constatent la fausseté des faits. Je sais bien que l'honorable rapporteur a dit: « ...tanto massime che nella contraria dichiarazione di alcuni sindaci non si nega già recisamente, ma affermasi solo che loro non consta della verità di quanto fu affermato da coloro che protestarono. »

J'ai voulu voir ce que c'étaient que ces déclarations des syndics; elles sont toutes rédigées à peu près de la manière suivante:

« Non pervenne a mia cognizione che dai parroci, dai preti di questo comune si siano fatte prediche ed esortazioni, sì in pubblico che in privato, che alludessero alla nomina del deputato medesimo, nè tanto meno contro la persona dell'avvocato Astengo. »

Là-dessus l'honorable rapporteur a conclu que les syndics ne nient pas absolument, mais qu'ils disent seulement n'avoir pas pu constater la vérité des faits.

Or, je demande à M. le rapporteur lui-même, qui est syndic de l'une des villes plus importantes des États, de la ville de Casale, s'il avait été interrogé pour donner son avis sur des faits semblables, qu'aurait-il répondu? Il aurait pu dire: je n'ai pas entendu ce propos dans l'église où j'assisté aux offices divins; mais quant à ce qui aurait pu être prononcé dans les autres églises et dans les autres localités, il aurait dû faire une déclaration analogue à celle des syndics: *Il ne résulte pas à ma connaissance que de tels propos aient été prononcés.*

S'agissant d'ailleurs d'un discours supposé prononcé en chaire, il n'est pas raisonnable de croire que, si les propos eussent été réels, il n'eussent pas été connus généralement.

Messieurs, vous voyez d'après tous les faits que je viens de vous exposer, faits qui résultent des documents que la Chambre a sous les yeux (puisqu'ils sont déposés là entre les mains du rapporteur, et la Chambre peut, du reste, en demander la lecture), qu'il n'y a pas lieu le moins du monde à ordonner l'enquête, car tous les faits allégués par les protestants se trouvent complètement détruits, et plus détruits encore que dans aucune autre élection.

Je conclus donc à ce que l'élection soit convalidée purement et simplement.

**PRESIDENTE.** La parola spetta al deputato Del Carretto.

**DEL CARRETTO.** Già gran parte delle cose che io vo-